

Arrêt

n° 241 978 du 8 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise, 207/13
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 13 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Monsieur W.W., de nationalité belge.

1.3. Le 25 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 17 mars 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Monsieur W.W., de nationalité belge.

1.5. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 10 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 3 mars 2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [W.W.] NN[...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité, un contrat de bail enregistré, une attestation d'assurabilité ainsi que des fiches de paie appartenant au requérant.

Cependant l'intéressé est resté en défaut de démontrer que son époux lui ouvrant le droit au séjour disposait de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'application Dolsis mise à la disposition de l'Office des étrangers n'a mis en évidence aucune relation de travail depuis avril 2015. Seuls [sic] les fiches de paie du requérant ont été produites. Cependant, l'article 40ter, aliéna 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers (CE arrêt n°230.955 du 23 avril 2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 3 mars 2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40^{ter}, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de légitime confiance de l'administré », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause » et d'« une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée », ainsi que de l'erreur dans l'appréciation des faits.

3.1.2. Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante indique contester le motif de l'acte attaqué selon lequel elle « *remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » dont elle estime qu'il découle d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il est stéréotypé.

Elle fait valoir que lorsque la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, la partie défenderesse doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait d'examen individuel de dossier en fonction de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de son intégration etc. Elle s'appuie à cet égard sur la jurisprudence « *Chakroun* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Elle estime qu'une analyse globale de sa situation en tenant compte de l'ensemble de ces éléments permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a jamais fait une « telle demande » alors qu'elle pouvait apporter de « telles preuves ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'analyse ainsi que les éléments sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour parvenir à cette conclusion ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif. Elle s'estime dès lors dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 précité.

Elle poursuit en indiquant que son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse, en avril 2016, une lettre – dont elle reproduit un extrait – expliquant les difficultés médicales de son époux et par laquelle elle détaillait ses revenus ainsi que les besoins du ménage pour mettre en évidence qu'elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle y invoquait également la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle indique avoir envoyé cette lettre par fax, par courrier et par mail et l'avoir déposée en personne auprès de l'administration communale et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris les arguments y développés en considération. Elle en déduit une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir défini le « principe de proportionnalité », elle conteste la motivation de l'acte attaqué par laquelle la partie défenderesse lui reproche de n'avoir pas « *prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour* » alors qu'aucune preuve supplémentaire ne lui a été demandée.

Elle fait valoir, sur ce point, disposer d'un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'annexe 19^{ter} pour déposer l'ensemble des documents requis et d'un mois supplémentaire lorsque la commune délivre une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que tel n'a pas été le cas en l'espèce et conclut à la violation du principe de légitime confiance de l'administré et de l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que la violation d'une obligation que l'administration s'est elle-même fixée.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que, le fait de l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour solliciter un visa est disproportionné par

rapport à l'ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et ne peut être considéré comme une mesure nécessaire dans une société démocratique. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas mentionner, dans sa décision, le but légitime visé à l'article 8, § 2, de la CEDH ainsi que de ne pas expliquer en quoi l'ingérence est proportionnée à ce but.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée sur les constats selon lesquels « *[...] l'application Dolsis mise à la disposition de l'Office des étrangers n'a mis en évidence aucune relation de travail depuis avril 2015* », « *[s]euls [sic] les fiches de paie du requérant ont été produites* » alors que « *[...] l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers (CE arrêt n°230.955 du 23 avril 2015)* ». La partie défenderesse a, par conséquent, estimé que la partie requérante est restée en défaut de « *[...] démontrer que son époux lui ouvrant le droit au séjour disposait de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. Le Conseil constate, en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que la partie requérante ne conteste nullement avoir exclusivement invoqué ses propres revenus afin de démontrer qu'elle satisfait à la condition posée par l'article 40ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, ainsi que relevé dans le premier acte attaqué, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015). Le Conseil d'Etat a, en outre, confirmé cette position dans un arrêt n° 247.310 du 13 mars 2020 et a indiqué que cette disposition « *impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire* ».

Dans ces circonstances, la partie requérante ne contestant pas n'avoir produit aucun élément attestant des revenus de son époux, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : C.E. n°231.761 du 26 juin 2015).

Concernant le courrier « déposé en avril 2016 » par son conseil à la partie défenderesse, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête et dont la partie défenderesse aurait dû, selon elle, tenir compte, le Conseil observe tout d'abord qu'aucune copie de ce courrier n'apparaît au dossier administratif et que la partie requérante ne démontre pas par la copie du courrier joint à sa requête qu'elle l'a effectivement envoyé à la partie défenderesse. Au surplus, il convient en tout état de cause de constater que ce courrier ne contient pas davantage de preuve d'un quelconque revenu dans le chef de l'époux de la partie requérante et que les éléments qui s'y trouvaient détaillés n'auraient, en tout état de cause, pas été de nature à démontrer lesdits revenus.

Le Conseil souligne, à titre surabondant, qu'une éventuelle application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait avoir pour conséquences la prise en considération de revenus exclus par l'article 40ter de la même loi. Dans cette mesure, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation par laquelle elle invoque la prise en considération de ses propres revenus.

4.1.4. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de renseignements complémentaires à la partie requérante ou à son conjoint, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante ou son conjoint avant la prise de l'acte attaqué.

Concernant l'absence d'octroi « d'un délai supplémentaire » par la commune pour produire les documents requis, le Conseil se rallie à l'observation de la partie défenderesse dans sa note selon laquelle la partie requérante confond la procédure de recevabilité au stade de la commune et celle de l'examen du fond au stade de l'Office des étrangers et renvoie à cet égard à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat dans son arrêt n°208.591 du 29 octobre 2010 selon lequel « [...] conformément au paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le fait que la décision attaquée ait été prise par le ministre ou son délégué implique que « l'administration communale » a estimé que la requérante avait « produit tous les documents requis », [...] ; que la requérante méconnaît toutefois la portée de la décision prise par l'autorité communale sur la base de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; qu'en effet, si l'autorité communale considère que la demande de carte de séjour introduite est recevable sur le vu des documents produits, la requérante acquiert seulement le droit à ce que sa demande soit examinée au fond dans le délai de cinq mois prévu au paragraphe 1^{er} de l'article

52 ou, si aucune décision au fond n'est communiquée dans ce délai à l'autorité communale, d'obtenir la carte de séjour constatant son droit au séjour de plus de trois mois [...] ».

4.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n°225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2.2. En ce qu'elle vise en premier lieu la décision de refus de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a

déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.2.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué (ci-après : le second acte attaqué), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.3.2. En l'occurrence, le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse en sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef est présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celles-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* pas que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc pas qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante se borne en effet à invoquer, tout au plus, la disproportion de la mesure en faisant valoir que « *Au cas où la partie requérante soit obligée de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa qui ne devrait en principe pas lui être refusé, mais qui, de facto, ne pourra être obtenu en tout cas à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et ne peut donc être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés* » sans préciser les obstacles qui auraient pour conséquence que le second acte attaqué impliquerait automatiquement une telle séparation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT